



Lausanne, le 20 avril 2009

Embargo: 20 avril 2009, 12.00 heures

Communiqué de presse du Tribunal fédéral

Arrêt du 16 avril 2009 (5A_105/2009)

Retour d'un enfant aux Etats-Unis

En vertu de la Convention de La Haye 1980, les enfants déplacés illicitement dans un autre pays doivent être ramenés immédiatement dans leur Etat d'origine, sauf s'il existe un motif de refus prévu par cette convention. Dans un arrêt rendu le 16 avril 2009, le Tribunal fédéral a ordonné le retour aux Etats-Unis d'un enfant d'environ deux ans. Il a néanmoins soumis le retour à la condition que la mère bénéficie du droit inconditionnel d'entrer et de séjourner dans ce pays jusqu'à l'issue de la procédure américaine pendante au sujet de l'autorité parentale et de la garde de l'enfant, et ce pour prévenir le risque que la mère et l'enfant ne soient séparés.

La Suisse a signé la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Cette convention part du principe que le bien de l'enfant est le mieux servi lorsque celui-ci peut grandir à l'endroit où il résidait avant son déplacement et, en particulier, auprès des personnes qui détiennent sur lui l'autorité parentale. C'est pourquoi, la Convention oblige réciproquement les Etats contractants à assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus dans un autre Etat en violation de l'autorité parentale ("droit de garde"). Le juge de l'Etat requis doit examiner uniquement les questions relatives au retour; l'appréciation des questions relatives à l'autorité parentale et

la garde sont, selon la convention, du ressort exclusif du juge de l'Etat d'origine. Seul celui-ci, mais non le juge saisi de la demande de retour, doit décider auquel de ses parents l'enfant doit être attribué dans son intérêt. En pratique, en application de la Convention de La Haye, il y a plus de retours d'enfants qui sont ordonnés par des juges étrangers vers la Suisse que de retours ordonnés par des juges suisses vers des pays étrangers parties à la Convention.

Il est important pour l'effectivité de cette Convention qu'elle soit appliquée de manière conforme par les Etats contractants et que le retour des enfants déplacés illicitement soit ordonné lorsqu'aucun des motifs de refus qu'elle prévoit n'est réalisé. En particulier, le juge doit refuser d'ordonner le retour lorsqu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Selon la jurisprudence, la séparation d'un enfant en bas âge de sa mère constitue généralement une situation intolérable.

En l'espèce, le Tribunal fédéral a statué sur le cas d'une citoyenne suisse, qui a vécu pendant environ dix ans aux Etats-Unis et qui y a donné naissance à un fils en avril 2007. Les parents ont l'autorité parentale conjointe sur l'enfant; la garde de celui-ci est attribuée à la mère et le père bénéficie d'un droit de visite. En janvier 2008, la mère est venue en Suisse avec son fils et n'est pas rentrée aux Etats-Unis en violation d'une décision judiciaire américaine. En mai 2008, le père a déposé une demande de retour de l'enfant sur la base de la Convention de La Haye. Par la suite, le juge américain compétent a attribué la garde de l'enfant au père.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral considère que le retour de l'enfant doit en principe être ordonné. La mère a objecté qu'un retour aux Etats-Unis pourrait entraîner, pour différentes raisons, une séparation d'avec son fils. Ses craintes sont infondées dans la mesure où, dans l'intervalle, le juge américain compétent a donné des garanties à cet égard. En revanche, comme le droit d'entrée et de séjour de la mère aux Etats-Unis n'est pas assuré, le Tribunal fédéral a imposé à celle-ci de requérir les documents ou autorisations nécessaires à cet égard. Si elle les obtient, elle doit aussitôt ramener son fils aux Etats-Unis.

Contact: Secrétariat général, Madame Sabina Motta
Tél. 021 318 91 09; Fax 021 323 37 00
e-mail: sabina.motta@bger.admin.ch